

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 24 décembre 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-158/12)

(2013/C 86/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: A. Salerno et B. Cortese, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision rejetant la demande d'engagement du requérant en tant qu'agent contractuel du groupe de fonctions III qui a été formulée par l'Office Infrastructures et Logistique à Luxembourg et le dédommagement du préjudice matériel subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du chef de l'Unité «recrutement et fin de service» (DG HR.B.2) de la Commission européenne du 6 mars 2012 rejetant la demande d'engagement du requérant comme agent contractuel du groupe de fonctions III qui avait été formulée par l'Office Infrastructures et Logistique à Luxembourg;
- condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice matériel causé au requérant par la décision attaquée à évaluer dans le montant correspondant à la différence entre les rétributions correspondant au GF III depuis le mois d'octobre 2011 et celles qu'il a continué à percevoir

en tant qu'AC du GF I, augmentés des intérêts correspondants depuis la date d'échéance de chacun des mensualités de rémunération jusqu'à la date de leur paiement effectif;

- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 28 décembre 2012 — ZZ/AEE

(Affaire F-162/12)

(2013/C 86/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne pour l'environnement

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de réintégrer le requérant à la suite d'un congé de maladie après la date à laquelle il aurait été apte au travail selon les avis médicaux.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de rejet opposée le 20 septembre 2012 par l'autorité habilitée à conclure les contrats à la réclamation du 21 mai 2012 tendant au retrait de la décision du 21 février 2012 de le réintégrer le 24 janvier 2012 à la suite d'un congé de maladie.
- condamner la partie défenderesse aux dépens.